

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
332090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **UCTOM LABREDE PODENSAC**

1 allée Jean Rostand  
33650 MARTILLAC

Références : 22-810  
Code AIOT : 0005201405

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement UCTOM LABREDE PODENSAC implanté Les Landes de Bernet 33720 VIRELADE. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à l'inspection du 27 mai 2021, la société UCTOM a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 26 août 2021, de respecter certaines dispositions réglementaires applicables aux installations portant notamment sur les moyens de confinement des eaux d'extinction incendie, la procédure d'admission et d'acceptation préalable des déchets au sein des installations, les analyses des rejets aqueux, etc. Les délais de mise en conformité fixés par l'arrêté préfectoral susvisé sont désormais échus.

Une inspection a été réalisée le 31 mai 2022 afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, et a permis de lever une première partie des écarts.

L'inspection du 20 septembre 2022 a pour objet de vérifier le respect des derniers écarts mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, et portant sur :

- la disponibilité du volume requis pour le confinement des eaux d'extinction incendie,
- la mise en place des mesures nécessaires pour respecter les valeurs limite d'émission (VLE) en concentration pour les rejets aqueux de l'installation,
- la procédure d'admission des déchets au sein du centre de transit,

- la remise en état des installations électriques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UCTOM LABREDE PODENSAC
- Les Landes de Bernet 33720 VIRELADE
- Code AIOT : 0005201405
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société UCTOM a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 20 novembre 1986 à exercer des activités de traitement d'ordures ménagères au lieu-dit « Les Landes de Bernet » à Virelade : broyage et compostage d'ordures ménagères, stockage de refus de compostage (ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux). Par arrêté préfectoral du 1er octobre 1998, la société UCTOM a été autorisée à exploiter un alvéole spécifique de stockage de déchets d'amiante/ciment au niveau de l'ISDND. L'ensemble de ces activités a désormais cessé.

Des modifications des conditions d'exploitation ont été apportées aux installations depuis 2006 (mise en place d'une déchetterie et d'un centre de transit de déchets non dangereux non inertes en 2006 et d'une installation de stockage de déchets inertes en 2008).

L'établissement comporte à ce jour les installations suivantes (elles sont louées à la société COVED, filiale du groupe PAPREC) :

- une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) : installations soumises au régime de déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes : régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2714,
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) : régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3.

L'exploitation des installations est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2019.

L'UCTOM est en cours de dissolution (la vente du site est prévue pour la fin de l'année 2022).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021
- écarts relevés lors de la précédente inspection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Procédure d'admission des déchets au sein du centre de transit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III (extrait)	/	Sans objet
6	Respect des VLE des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.3.1	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Document d'acceptation préalable au niveau de l'ISDI	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Admission des déchets	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Rejets aqueux de l'installation	AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
10	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.3.1-II	Susceptible de suites	Sans objet
11	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Susceptible de suites	Sans objet
12	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant l'inspection, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021 est respecté.

Néanmoins, des écarts ont été relevés durant l'inspection. Ils portent sur :

- les procédures d'admission des déchets au sein de l'ISDI et du centre de transit de déchets non dangereux non inertes,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Aucune nouvelle mise en demeure n'est proposée mais l'exploitant doit travailler ces différents sujets et transmettre les justificatifs nécessaires à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les délais fixés dans le présent rapport.

Par ailleurs, il convient que le futur exploitant (Convergence Garonne) reste vigilant sur le respect des procédures d'admission et d'acceptation préalable des déchets au sein de son installation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions :</p> <p>[...]</p> <p>5 - de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en effectue les réparations nécessaires afin de remettre en bon état de fonctionnement les installations électriques du site (les justificatifs des mesures correctives mises en œuvre sont transmis à l'Inspection : bon de commande des travaux, facture, etc.) ;</p> <p>[...]</p> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <p>- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 1, 4, 5, 7 et 8.</p>
<b>Constats :</b> Pour rappel, des réparations avaient été effectuées à l'issue du contrôle du bon fonctionnement des installations électriques. Une nouvelle vérification a été réalisée le 3 mars 2022 par SOCOTEC : 3 observations subsistent.
<p>Par courrier du 25 juillet 2022, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants pour chacune des observations relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- photos du nettoyage du local haute tension pour la présence de poussières au niveau du poste HT (nettoyage en interne),</li><li>- pour le démontage de l'installation vétuste, photo de l'ancienne installation désormais condamnée (fermée par un cadenas avec apposition d'une affiche avec interdiction d'ouvrir et d'utiliser l'installation),</li><li>- photo du remplacement d'un fusible (10A au lieu de 25A) pour la présence d'une protection contre les surintensités inadaptée du tableau électrique.</li></ul> <p>Ces actions ont été réalisées en interne : la personne habilitée étant absente le jour de l'inspection, leur mise en œuvre n'a pu être contrôlée. Elles ont toutefois été validées par SOCOTEC par courriels du 6 et 25 juillet 2022 (ces courriels ont été présentés à l'Inspection des installations classées lors de l'inspection du 20 septembre 2020).</p> <p>Au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021 portant sur les installations électriques sont respectées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Justification de la disponibilité du volume de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions :</p> <p>[...]</p> <p>2 - de l'article 4.2.IV de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 en justifiant la disponibilité du volume requis pour le confinement des eaux d'extinction incendie n'est pas justifiée (il convient de justifier la disponibilité du volume estimé selon le document technique D9A au regard du volume de la lagune réservé à la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées) ;</p> <p>[...]</p> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <p>- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le point 2. Un bon de commande signé attestant de l'intervention du géomètre visant à justifier la disponibilité du volume de confinement des eaux d'extinction incendie doit être communiqué à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b> Pour rappel, le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction incendie (calcul D9A) est estimé à 225 m <sup>3</sup> (courriel UCTOM du 4 juin 2021).
<p>En cas d'incendie sur site, ces eaux sont acheminées vers le réseau d'eaux pluviales du site et rejoignent ensuite une première lagune dont le volume est 695 m<sup>3</sup>. Une vanne de barrage est présente en sortie de cette lagune.</p> <p>Une seconde lagune est placée en aval de la première (volume de 460 m<sup>3</sup>). Un séparateur d'hydrocarbures et une seconde vanne de barrage ont été installés en sortie de la seconde lagune le 10 juin 2022 afin de disposer d'un volume de rétention supplémentaire en cas de dysfonctionnement au niveau du premier bassin. Leur présence a été constatée durant l'inspection du 20 septembre 2022 : la vanne de barrage n'est cependant pas signalée.</p> <p>Il est rappelé que ces 2 lagunes sont également utilisées pour la collecte des eaux pluviales et que l'exploitant n'était pas en mesure de préciser le volume des lagunes réservé à cette collecte lors de l'inspection réalisée en 2021.</p> <p>Par courrier du 25 juillet 2022, l'exploitant a transmis le calcul du volume nécessaire à la collecte des eaux pluviales du site (réalisé par un géomètre expert le 25 juillet 2022). Ce volume est estimé à 380 m<sup>3</sup>.</p> <p>La somme des volumes nécessaires à la collecte des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction incendie est donc de 605 m<sup>3</sup>.</p> <p>Au regard des volumes présentés par les 2 lagunes, l'exploitant dispose bien du volume de rétention nécessaire sur le site. Ainsi, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021 sur ce point sont donc respectées.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant met en place sous un délai de trois mois une signalisation de la vanne de barrage en sortie des 2 lagunes (panneau, indication du sens de fermeture, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'admission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions :</p> <p>[...]</p> <p>3 - de l'article 13.III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en appliquant la procédure d'admission des déchets définie par les dispositions de l'article précité au niveau du centre de transit de déchets non dangereux non inertes durant les jours de fonctionnement de l'installation. Dans ce cadre, l'exploitant s'assure soit que l'apport de déchets au sein de cette installation soit réalisé en présence et sous surveillance du personnel désigné, soit que le centre de transit soit fermé le samedi.</p> <p>[...]</p> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <p>- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 3 et 6</p>
<b>Constats :</b> Pour rappel, les incendies successifs survenus en 2021 les week-end étaient liés à la présence de déchets non autorisés au niveau du centre de tri (les apports de déchets le samedi au niveau du centre ne faisaient pas l'objet de contrôle visuel avant déchargement dans les alvéoles d'entreposage du centre de transit).
<p>La procédure d'admission des déchets dans l'installation de transit transmise par courrier du 24 septembre 2021 n'appelait pas de remarque de la part de l'Inspection. Les apports de déchets au niveau du centre de tri le week-end ont cessé (seule la déchetterie est ouverte).</p> <p>Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 août 2021 sur ce point visent particulièrement l'apport de déchets le samedi sans surveillance du personnel désigné et compte tenu du fait que les apports de déchets le week-end ont cessé dans le centre de transit et que chaque chargement fait désormais l'objet d'un contrôle visuel, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé portant sur l'admission des déchets au sein du centre de tri sont respectées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Procédure d'admission des déchets au sein du centre de transit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information préalable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; [...]
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 31 mai 2022, il a été constaté que l'exploitant ne s'assure pas de la présence d'une information préalable en cours de validité lors de l'admission des déchets au sein du centre de transit conformément aux dispositions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 6/06/18. En effet, les documents d'acceptation préalables ne sont pas renouvelés annuellement pour l'ensemble des clients (exemple : DUCOS PAYSAGISTE).  Le document d'acceptation préalable de DUCOS PAYSAGISTE mis à jour a été présenté durant l'inspection. Celui-ci est daté du 16 septembre 2022.  Toutefois, certains producteurs de déchets ne font toujours pas l'objet de procédure d'acceptation préalable, en particulier les petits artisans. En effet, selon le registre d'admission présenté lors de l'inspection du 20 septembre 2022, 160 t de déchets ont été apportés sur le centre de tri le 2 août 2022 par Montalier sans information préalable.  La procédure d'admission des déchets dans cette partie de l'installation n'est pas respectée. L'exploitant justifie sous un délai de trois mois la mise en place d'une information préalable complète et valide pour chaque producteur de déchets apportant des déchets au sein du centre de transit.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rejets aqueux de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société UCTOM, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux, de stockage de déchets inertes et de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial (déchetterie) sise « Les Landes de Bernet » sur la commune de Virelade (33720), est mise en demeure de respecter les dispositions :</p> <p>[...]</p> <p>4 - de l'article 4.3.1.II de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 en mettant en place les mesures correctives nécessaire pour respecter les concentrations maximales autorisées des rejets aqueux de l'établissement ;</p> <p>[...]</p> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <p>- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les points 1, 4, 5, 7 et 8.</p>
<b>Constats :</b> Pour rappel, les résultats des dernières analyses des rejets aqueux réalisées en avril 2021 présentaient les dépassements suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- DBO5 (56 mg/l pour un seuil de 30 mg/l)</li><li>- DCO (262 mg/l pour un seuil de 125 mg/l)</li></ul> <p>L'exploitant a mis en place un séparateur d'hydrocarbures le 10 juin 2022 afin d'améliorer la gestion des eaux susceptibles d'être polluées du site. Sa présence a été constatée lors de l'inspection du 20 septembre 2022.</p> <p>Cette mesure a été mise en œuvre dans le but de respecter les VLE (valeurs limite d'émission) en concentration des rejets aqueux de l'installation. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur ce point sont respectées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Respect des VLE des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Respect des valeurs limite d'émission (VLE) fixées par les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2019</p>
<b>Constats :</b> Comme indiqué précédemment, les résultats des dernières analyses des rejets aqueux du site d'avril 2021 présentaient des dépassements des VLE fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur. <p>Aucune nouvelle analyse des rejets aqueux du site n'ayant été réalisée au jour de l'inspection, le respect des VLE susvisées ne peut être actuellement vérifié (les lagunes étant vides, le site ne possède aucun rejet).</p> <p>Un contrôle inopiné des rejets aqueux est programmé pour l'année 2022. Celui-ci sera réalisé par SGS (le devis signé du 1/03/22 à destination du laboratoire a été transmis à l'Inspection par courriel</p>

du 3/06/22).

De plus, l'exploitant indique dans son courrier du 25 juillet 2022 qu'un contrôle sera programmé suite à un épisode pluvieux suffisant pour remplir les 2 lagunes.

L'exploitant transmet les résultats de ce contrôle dès réception et au plus tard sous 3 mois. En cas de dépassements observés, l'exploitant transmet sous ce même délai le plan d'actions des mesures correctives à mettre en place pour respecter les VLE susvisées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Obs 3 : Les puits de contrôle ne sont pas représentés sur le plan du site (transmis par courriel du 4 juin 2021). L'exploitant doit mettre le plan à jour en conséquence.

FSMD 2 : Les analyses des eaux souterraines ne sont pas réalisées au niveau des 4 ouvrages (3 piézomètres et un forage) définis par les dispositions de l'article 4.3.2.I de l'arrêté préfectoral du 15/05/19]. Dans le cas où l'exploitant estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser de surveillance au niveau du forage en amont hydraulique du site, il convient d'en faire la demande auprès de l'Inspection des installations classées, en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, et de joindre l'ensemble des éléments d'appréciation. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données.

Obs 4 : L'exploitant doit établir une interprétation des résultats des campagnes d'analyses des eaux souterraines. De plus, il doit se positionner sur l'origine de la pollution des eaux souterraines identifiée en 2018 (et confirmée lors de la campagne de mesures de 2020) conformément aux dispositions de l'article 4.3.2.I de l'arrêté préfectoral du 15/05/19.

**Constats :** Les puits de contrôle représentés sur le plan mis à jour transmis par courrier du 25 juillet 2022 ne sont toujours pas nommés correctement.

L'exploitant met à jour le plan du site en reprenant la dénomination exacte des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sous un délai d'un mois.

Un contrôle inopiné de la qualité des eaux souterraines a été réalisé le 16 juin 2022 par SGS. Le forage a été remis en service par l'exploitant. Ainsi, la campagne de mesures a été réalisée au niveau des 4 ouvrages (3 piézomètres et un forage). Par conséquent l'écart FSMD 2 relevé lors de l'inspection du 27 mai 2021 est levé.

Cependant, le rapport présentant les résultats de cette campagne de mesures (analyses par SGS du 16 juin 2022) ne comporte pas d'interprétation des données et ne permet donc pas de conclure sur l'évolution de la pollution identifiée en manganèse, ammonium et fer en 2018 conformément aux dispositions de l'article 4.3.2.I de l'arrêté préfectoral du 15/05/19 (un nouveau puits de contrôle devait être mis en place en amont hydraulique pour déterminer l'origine de cette pollution). Or, ce positionnement a déjà été demandé à l'exploitant par l'Inspection des installations classées suite aux inspections du 27 mai 2021 et du 31 mai 2022.

Par courriel du 13 septembre 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande de DEKRA daté du même jour concernant la réalisation d'une campagne de mesures des eaux souterraines

(intervention prévue semaine 38 et remise du rapport vers fin octobre). Selon le courriel de DEKRA présenté le jour de l'inspection du 20 septembre 2022, l'offre comprend une interprétation des données et un positionnement sur la pollution identifiée en 2018.

L'exploitant transmet les éléments de réponse attendus sur ce point sous un délai d'un mois.

De plus, par courrier du 15 juillet 2021, l'exploitant avait transmis une demande de modification des conditions d'exploitation relative au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines compte tenu du fait que le forage situé au niveau de l'ISDI n'était plus en fonctionnement. Celle-ci a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'Inspection par courrier du 21 juin 2022 suite à l'inspection du 31 mai 2022. Étant donné que le forage a été remis en service, l'exploitant a indiqué, lors de l'inspection du 20 septembre 2022, que cette demande n'était plus d'actualité. Il convient toutefois que l'exploitant signale clairement par écrit l'abandon de ce projet de modification sous un délai d'un mois.

De plus, le courrier de l'exploitant du 15 juillet 2021 précité évoquait également les évolutions du réseau de surveillance (remplacement de certains ouvrages défectueux par de nouveaux piézomètres) depuis l'autorisation initiale jusqu'à aujourd'hui. Dans la demande de compléments susvisée formulée par l'Inspection, il avait été demandé à l'exploitant de se positionner sur la cohérence de la localisation actuelle des ouvrages mis en place par rapport à la localisation initiale autorisée. Une comparaison du réseau de surveillance initiale et du réseau actuel était attendue afin de justifier leur équivalence (localisation, profondeur des ouvrages, etc.) notamment au regard de l'ancienne activité de stockage de déchets non dangereux non inertes. Malgré l'abandon de la demande de suppression du forage dans le réseau de surveillance des eaux souterraines, ce point reste toutefois à justifier.

Par courriel du 20 septembre 2022, l'exploitant a communiqué le rapport de surveillance des eaux souterraines réalisé en 2012 par ANTEA. Celui-ci décrit seulement une partie des modifications apportées au réseau de surveillance initiale (création de 2 nouveaux ouvrages en remplacement de 2 anciens). Il ne comporte aucun positionnement sur la localisation des ouvrages mis en place et ne répond que partiellement à la demande précitée de l'Inspection des installations classées. Les éléments de réponse sont attendus sous un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Document d'acceptation préalable au niveau de l'ISDI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Document d'acceptation préalable

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

<p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p><b>Constats</b> : Pour rappel, lors de l'inspection du 31 mai 2022, il avait été constaté que certains producteurs de déchets concernant l'ISDI ne disposent pas de document d'acceptation préalable contentant l'ensemble des informations requises et en cours de validité.</p> <p>Certains documents d'acceptation préalable ont été mis à jour mais selon le registre d'admission de déchets au sein de l'ISDI, des déchets provenant de producteurs ne disposant pas de ce document ont été acceptés, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 620 t de gravats le 2/08/22 apportés par ZIMMER CLIMELEC ;</li> <li>- 2240 t de gravats le 4/08/22 apportés par HB2L Entreprises.</li> </ul> <p>L'écart relevé lors de la précédente inspection est maintenu. L'exploitant établit un document d'acceptation préalable complet et valide pour l'ensemble des producteurs de déchets apportant des déchets au sein de l'ISDI sous un délai maximal de 3 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

#### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Maintenance du poteau incendie</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Obs 6 :L'exploitant doit justifier l'état de fonctionnement du poteau incendie assurant la défense extérieure incendie du site. Il transmet les résultats de la vérification annuelle réalisée à l'initiative de la commune dès réception.</p>
<p><b>Constats</b> : La dernière vérification de l'état de fonctionnement du poteau incendie a été réalisée par le SDEEG (Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde) le 24/02/2021. Une anomalie est relevée (capot manquant ou cassé) mais le poteau incendie reste conforme et disponible selon le rapport.</p> <p>L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.</p>
<p><b>Observations</b> : L'exploitant doit s'assurer du bon état de fonctionnement du poteau incendie pour l'année 2022 (au plus tard le 31 décembre 2022).</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

## N° 10 : Gestion des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 4.3.1-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> FSMD 3 : Le séparateur d'hydrocarbures n'a actuellement pas encore été mis en place. Il convient de justifier la mise en œuvre d'actions correctives sur ce point (bon de commande, facture correspondant à l'installation du dispositif).
<b>Constats :</b> Selon le courrier du 25 juillet 2022, le séparateur d'hydrocarbures a été installé en aval des 2 lagunes le 10 juin 2022. Sa présence a été constatée lors de l'inspection du 20 septembre 2022.  L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Conditions de stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Signalisation des aires d'entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Obs 7 : L'exploitant améliore la signalisation des aires d'entreposage selon les différents types de déchets (exemple : apposition de panneaux indiquant la nature des déchets).
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en place une solution pérenne pour signaler les aires d'entreposage de déchets du centre de transit : un panneau a été apposé sur chaque alvéole d'entreposage.  L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à jour du plan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le plan ne dispose pas de légende permettant d'identifier les réseaux. De plus, la vanne d'isolement (située entre les 2 lagunes), le dégrilleur-décanteur en aval des bassins et le point de rejet du site n'apparaissent pas clairement sur le plan.</p> <p>Obs 2 : Le plan des réseaux ne comporte pas l'ensemble des éléments définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Les manquements sont repris ci-dessus.</p>
<b>Constats :</b> Le plan mis à jour a été communiqué par courriel du 25 juillet 2022. Celui-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. Il représente notamment le séparateur d'hydrocarbures mis en place en aval des 2 lagunes.
L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet